

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement rural

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2006 - 10 - 9 .

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et les substances classées dangereuses pour l'environnement, et, d'autre part, de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV – article L 511.1,

VU la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le cahier des charges techniques des opérations de prélèvements et d'analyses relatif à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées INERIS-DRC-CHEN-25580-P06-MCo/02.0603 V1.4 en vigueur à la notification de l'arrêté en objet,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1991 autorisant les activités de la SA CREUZET à Marmande,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 juillet 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 septembre 2005,

CONSIDERANT que les activités de la SA CREUZET sont susceptibles de générer des rejets de substances dangereuses ou toxiques pour les milieux aquatiques,

CONSIDERANT que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés si nécessaire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{ER} :

La SA CREUZET à Marmande est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives au Plan Régional de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances (PR4S) classées dangereuses pour l'environnement de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les visites préliminaires, les prélèvements et analyses s'entendent obligatoirement suivant la définition du cahier des charges du PR4S classées dangereuses pour l'environnement.

Article 2 :

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le (ou les) nom(s) du (des) laboratoire(s) agréé(s), par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et par le comité régional du PR4S, à qui sera confiée la mission d'effectuer les prélèvements et analyses dans le cadre PR4S.

Article 3 :

Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit organiser la visite préliminaire de ses installations prévue par le cahier des charges du PR4S.

Article 4 :

Dans un délai de 7 mois l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le rapport de la visite préliminaire établi conformément au cahier des charges du PR4S.

Article 5 :

Dans un délai de 10 mois l'exploitant doit organiser le (ou les) prélèvement(s) requis par décision du comité régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses conformément au cahier des charges du PR4S.

Article 6 :

Dans un délai de 12 mois l'exploitant doit transmettre l'ensemble des résultats suite au(x) prélèvement(s) et analyse(s). Ces résultats seront accompagnés des commentaires de l'exploitant. L'exploitant pourra utiliser s'il le souhaite et en tant que de besoin, les résultats de l'analyse pour justifier d'un contrôle du calage de son auto surveillance des rejets aqueux.

Article 7 :

Dans un délai de 14 mois l'exploitant doit transmettre un commentaire sur les résultats des analyses réalisées.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, de quatre ans pour les tiers.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
M. le Maire de la commune de Marmande,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Bordeaux,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,

Et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 10 JAN. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD

